

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 14 avril 2017	N° 2017-187

Convocation du 7 avril 2017

Aujourd'hui vendredi 14 avril 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, M. Alain CAZABONNE, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Alain DAVID, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Michel HERITIE, M. Michel VERNEJOUL, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Josiane ZAMBON, Mme Andréa KISS, M. Jean-Pierre TURON, M. Kévin SUBRENAT, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Cécile BARRIERE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, M. Franck JOANDET, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Arnaud DELLU
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT
Mme Véronique FERREIRA à Mme Christine BOST
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Didier CAZABONNE
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX
Mme Martine JARDINE à M. Jean TOUZEAU
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
M. Pierre LOTHAIRE à M. Jean-Louis DAVID
Mme Emilie MACERON-CAZENAIVE à M. Eric MARTIN
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain DAVID à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h20
M. Franck RAYNAL à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 12h10
Mme Brigitte TERRAZA à M. BOURROUILH-PAREGE jusqu'à 10h15
Mme Anne WALRYCK à M. Dominique ALCALA jusqu'à 10h20
Mme Josiane ZAMBON à Mme Andréa KISS à partir de 12h20
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Serge TOURNERIE à partir de 11h55
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h00
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Emmanuelle AJON à partir de 11h10
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT à partir de 12h10
M. Nicolas FLORIAN à M. Christophe DUPRAT jusqu'à 10h40
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Yohan DAVID jusqu'à 11h45
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 11h30
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO à partir de 11h55
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF jusqu'à 10h35
M. Michel POIGNONEC à M. Patrick PUJOL jusqu'à 10h00
Mme Marie RECALDE à M. Jacques GUICHOUX à partir de 11h10
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 10h50
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 11h45
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h20
M. Thierry TRIJOLET à M. Michel VERNEJOUL à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h25

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 14 avril 2017	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Mission rayonnement et équipements métropolitains	N° 2017-187

Règlement d'intervention en vue de la mise en œuvre d'un "Plan piscines" métropolitain - Approbation - Autorisation

Monsieur Alain CAZABONNE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La délibération-cadre 2011/0511 du 8 juillet 2011 sur l'évolution des compétences de notre établissement posait deux axes d'intervention possibles dans le domaine sportif :

« - soit en faveur des opérations qui contribuent au rayonnement et à l'attractivité de la métropole, ce qui correspond d'une part, à la réalisation ou à la mise aux normes d'équipements structurants afin de permettre l'accueil de compétitions internationales ou a minima nationales, qu'il s'agisse de disciplines populaires ou plus rares, et d'autre part, à la réalisation d'équipements sans équivalent sur le territoire de la Métropole.

- soit en faveur des opérations constitutives d'une offre sportive d'agglomération selon un principe de solidarité territoriale et d'égalité d'accès des habitants aux services publics, ce qui conduirait à combler les déficits d'équipements les plus importants dans les disciplines dont la pratique est assez répandue, dans une logique de maillage du territoire. »

Afin de répondre au second axe, Bordeaux Métropole a confié à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) la production d'un diagnostic mettant en évidence un état des lieux des piscines sur le territoire métropolitain, assorti de propositions d'intervention permettant de mettre en œuvre un « Plan Piscines », conformément aux objectifs fixés dans le cadre de la délibération n°2016/0717 du 2 décembre 2016.

1) Diagnostic de l'état existant

L'offre actuelle en m² de plan d'eau de piscine, hors projet en cours, est de 13 189 m², soit 0,018m²/habitant. Toutefois, cette offre doit être pondérée par l'ouverture des bassins d'été (3 mois sur 12). En supprimant ces bassins, l'offre s'établit à 9 694 m², soit 0,013 m²/habitant.

L'objectif du « savoir nager » pourrait être atteint avec cette offre mais pour ce faire, toutes les piscines devraient être affectées exclusivement aux scolaires pendant les heures d'ouverture des écoles, ce qui ne permettrait pas de répondre à l'importante demande des autres catégories de publics. De plus, cette approche

uniquement quantitative ne tient pas compte du maillage de l'offre sur le territoire et des temps de transport qu'il est impératif de prendre en considération.

Selon la Fédération française de natation, l'offre nécessaire pour répondre à la fois aux besoins des scolaires, des clubs et du grand public se situe en moyenne entre 0,017 et 0,020 m²/habitant. Le territoire est donc en déficit de m² de plan d'eau, sans compter les fermetures actuelles ou à venir au regard du vieillissement des équipements existants.

2) Recensement des projets sur le territoire

Le recensement auprès des communes de la métropole, prenant en considération les opérations d'ores et déjà programmées, a permis d'identifier 13 projets :

- 8 nouvelles piscines à Ambarès, Blanquefort, Bruges, Cenon, Eysines/Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Lormont et Mérignac (métropolitain) ;
- 5 rénovations à Ambès, Bordeaux, Carbon-Blanc/Bassens, Floirac et Talence.

Ces projets sont à des stades d'avancement différents. Certains en sont à la phase de faisabilité, d'autres au stade du concours, voire déjà engagés dans la phase de consultation des entreprises. D'autres opérations sont également achevées et ne pourront bénéficier du nouveau dispositif, à moins que de nouveaux aménagements soient programmés sur l'équipement, comme c'est le cas à Floirac, où les locaux techniques de la piscine devraient être réaménagés prochainement.

A ces initiatives publiques, s'ajoute celle de Bordeaux Paludate, projet privé qui comprend la réalisation d'un bassin de 25 m pour 6 lignes d'eau et qui sera ouvert au public en 2020 ou 2021.

L'ensemble des projets, intégrant celui d'initiative privée, représente un montant d'investissement conséquent, d'environ 100M€ HT en coût d'opération (valeur 2016).

3) Analyse des projets au regard des besoins en surface de plan d'eau et en réponse à un maillage territorial cohérent

L'analyse approfondie proposée démontre que la mise en œuvre publique ou privée de ces nouveaux équipements permettrait :

- d'une part, de répondre à terme aux besoins de surface de plan d'eau, en passant d'un état existant compris entre 0,013m² et 0,018m²/habitant à un état projeté compris entre 0,018 et 0,023 m²/habitant,
- d'autre part, de garantir un maillage cohérent sur le territoire offrant une accessibilité aisée pour l'ensemble des habitants de la métropole, avec une piscine à moins de 10 minutes pour chacun.

Par ailleurs, le recours à un plan d'eau temporaire «mutualisable» répondant aux besoins pendant la période des travaux et réutilisable en bassin définitif sur un site à déterminer est également à l'étude. Ce dispositif reste toutefois soumis à des questions de portage juridique et financier à explorer.

Conformément aux éléments communiqués à l'occasion du Conseil du 2 décembre dernier, il est proposé un règlement d'intervention permettant de soutenir financièrement ces initiatives publiques conditionnant ce maillage territorial.

4) Proposition de règlement d'intervention

L'attribution du fonds de concours d'investissement du plan piscines poursuit les objectifs suivants :

- améliorer les conditions d'accueil dans les piscines ;
- soutenir le développement de l'offre en m² de plan d'eau ;
- favoriser l'apprentissage de la nage aux scolaires ;

- proposer un accès équitable aux équipements aquatiques pour l'ensemble des habitants de la Métropole.

Le règlement aura pour objectif d'encadrer l'octroi de fonds de concours d'investissement à destination des communes de la Métropole, ayant pour objet la construction, l'aménagement et la rénovation des piscines publiques. Il déterminera les dépenses « subventionnables » et les procédures mises en œuvre pour le versement des fonds de concours d'investissement métropolitains.

Pourra donc être éligible, tout projet d'initiative publique communal ou intercommunal du territoire métropolitain visant à créer ou à maintenir des surfaces de plan d'eau en faveur du développement de la natation et de l'apprentissage de la nage, qu'il ait été recensé ou pas dans le cadre des 13 projets précités. Concernant le(s) projet(s) métropolitain(s), la part communale correspondant à l'assiette « subventionnable » du présent dispositif sera déduite de ce fonds.

A partir de l'adoption du règlement d'intervention, toute demande de fonds de concours métropolitain devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès des services de la Métropole avant le 31/12/2019, dans la limite d'un projet par équipement et par commune.

a) Conditions réglementaires et financières

L'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit, pour financer la réalisation d'un équipement, que des fonds de concours puissent « être versés entre la Métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Ainsi, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que le versement d'un fonds de concours soit autorisé par la loi :

- avoir pour objet de financer la réalisation ou la rénovation d'un équipement ;
- prendre des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil métropolitain et du/des conseils municipaux concernés ;
- ne pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire (sachant que le maître d'ouvrage devra supporter a minima 20 % du montant total de l'ouvrage).

En outre, dans la mesure où les opérations de construction/rénovation/aménagement d'équipements sportifs sont soumises à TVA, celle-ci sera récupérée par voie fiscale. Elle ne constitue donc pas une dépense financée par le bénéficiaire et le montant du fonds de concours sera donc calculé sur le HT.

Il convient de rappeler qu'en application de la délibération du 2 décembre 2016, le fonds « piscines » de 20 M € est composé :

- de la part de l'autorisation de programme votée au titre du « Règlement d'intervention Sport » de 2015 et affectée au financement des projets de piscines pour 8 M€ ;
- et d'une nouvelle autorisation de programme adoptée dans la programmation budgétaire pluriannuelle pour 12 M€.

Par ailleurs, il est proposé que le taux d'intervention de Bordeaux Métropole soit fixé à hauteur de 25 % des dépenses « subventionnables », avec un plafond de subvention ne pouvant dépasser 2,5 M€ par opération et par commune.

Au regard de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales précité, le montant total affecté au fonds de concours par Bordeaux Métropole ne pourra dépasser 50% du montant global d'une même opération, en cas de cumul avec un autre dispositif de financement métropolitain (RI Sport).

Enfin, dans le cadre des consultations d'entreprises de travaux, les collectivités bénéficiaires de ce dispositif devront s'engager dans une démarche d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi des personnes

rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, par l'inscription d'une clause d'exécution à caractère social.

b) Dépenses éligibles

Il est proposé que soient éligibles les dépenses d'investissement réalisées pour la construction ou la rénovation d'un équipement aquatique au titre des coûts travaux HT.

Les équipements devront permettre l'organisation d'activités visant à l'apprentissage de la natation et/ou l'organisation des différentes disciplines de natation (la natation sportive, la natation synchronisée, le plongeon ou le water polo) et/ou la plongée.

Les dépenses prises en compte dans le montant « subventionnable » à hauteur de 25% correspondent aux travaux réalisés pour les espaces suivants :

- les espaces d'accueil : accueil, SAS d'accès, hall de distribution, d'attente, d'informations..., borne d'accueil, consignes, annexes du public, sanitaires publics, déambulateur et gradins,
- les espaces aquatiques : bassins, plages, annexes baigneurs, coin beauté/déchaussage, vestiaires individuels (cabines, casiers, coin bébés, douches, sanitaires), vestiaires collectifs,
- les annexes de service / locaux du personnel : locaux d'exploitation, vestiaires personnel, office, local des MNS (maîtres nageurs sauveteurs), infirmerie, bureaux administratifs (piscine), local archive/coffre, locaux de rangement, locaux de stockage/dépôts pédagogique, locaux associatifs, salle de réunion, bureaux associations (uniquement pour les clubs fréquentant la piscine)
- les locaux techniques : chaufferie, local produits/ateliers, local ventilation et traitement d'eau, galeries techniques
- les aménagements extérieurs : solarium, parvis, cours et voies de service, dépose de bus, parking du personnel, des PMR et des 2 roues.

c) Dépenses inéligibles

Ne seront pas prises en compte dans le montant des dépenses « subventionnables » les dépenses suivantes :

- le coût des études de faisabilité et des études de programmation,
- le coût du foncier et de son éventuelle dépollution, les frais de portage financier et d'assurance dus à un montage complexe,
- les travaux relatifs à la réalisation ou la rénovation des équipements et espaces suivants :
 - espaces de restauration, buvette, cafeteria,
 - espace de bien-être, santé (sauna hammam, jacuzzi, zone de détente, bains froids etc...)
 - espace fitness, salle de musculation
 - tout équipement ou espaces non directement lié au fonctionnement d'un équipement aquatique,
- les honoraires de maîtrise d'œuvre et autres (Ordonnancement pilotage coordination, sécurité et protection de la santé, contrôle technique, etc...) et de maîtrise ouvrage.

d) Modalités d'inscription dans le dispositif

Pour la demande de fonds de concours, l'éligibilité de l'opération et la définition du montant des fonds de concours seront définies suite à la transmission des pièces suivantes :

- une lettre de demande de fonds de concours adressée à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole accompagnée d'une délibération de (la ou) des communes portant sur le projet ;

- un descriptif détaillé du projet (dimensions, implantation, nature des activités, démarche environnementale, améliorations attendues, mode de gestion de l'installation envisagé...);
- un tableau de surface détaillé par fonction (cf. tableau en annexe)
- un planning prévisionnel de réalisation (études, gros œuvre, chantier, réception, ouverture);
- un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant éligible et le montant des aides demandées à Bordeaux Métropole et aux autres partenaires éventuels;
- un projet d'exploitation comprenant :
 - le planning par période scolaire/vacances et par grande catégorie de public (scolaire, grand public, club, autre);
 - le compte d'exploitation prévisionnel en grande masse avec les fluides, l'entretien la maintenance, le personnel, les charges administratives, les autres charges et les provisions pour le gros entretien et renouvellement;
 - la politique tarifaire proposée à l'ouverture;
- une lettre d'engagement de la ville attestant l'inscription d'une clause d'insertion dans les pièces de consultation des entreprises pour 5% du temps total de travail nécessaire à la production des prestations.

La décision d'octroi des fonds de concours devra faire l'objet de délibérations spécifiques du Conseil métropolitain notamment afin d'autoriser le Président à signer les conventions financières définissant les responsabilités de chacune des parties.

Pour le versement du fonds de concours, le versement interviendra en deux étapes programmées de la façon suivante et sur appel de fonds du bénéficiaire:

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours sera versé sur la base du montant du coût des travaux (résultat des appels d'offres de consultation des entreprises) et honoraires de maîtrise d'œuvre ou du montant du coût d'opération hors frais de gestion, frais de financement, exploitation/entretien/maintenance du marché dans le cas d'un marché global (marché global de performance, marché de partenariat, concession),
- le versement du solde du fonds de concours (soit les 70% restants au maximum) sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Métropole avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier. La participation financière de la Métropole restera, dans tous les cas, encadrée par les conditions fixées au présent règlement. Un avenant à la convention d'origine sera alors conclu pour fixer le montant définitif du fonds de concours attribué par la Métropole.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de La Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération communautaire n°2011/0511 du 8 juillet 2011,

VU la délibération métropolitaine n°2016/0717 du 2 décembre 2016,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'intérêt pour Bordeaux Métropole d'apporter son soutien financier aux projets portants sur les piscines communales ou intercommunales, au regard de la nécessité d'augmenter les surfaces de plan d'eau et d'assurer un maillage territorial cohérent au bénéfice de l'ensemble des usagers métropolitains de ces équipements,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe de versements de fonds de concours d'équipement fondés sur l'article L.5215-26 du CGCT et destinés aux projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de rénovation de piscines présentés par les communes selon les modalités présentées dans le règlement d'intervention ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le président à instruire les demandes de financement présentées par les communes en application dudit règlement,

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget principal de l'exercice au chapitre 204, article 2041412, fonction 325.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 14 avril 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 25 AVRIL 2017	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Alain CAZABONNE
PUBLIÉ LE : 25 AVRIL 2017	